

DELIBERATION N° 2016-1.09

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 8 mars 2016,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-4 et R. 1313-14,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 décembre 2014,

Considérant la conformité au Référentiel général de Sécurité du traitement R-Nano, homologué le 2 février 2015,

a délibéré ce qui suit

Article 1er : Il est créé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé R-Nano, dont l'objet est la mise à disposition des usagers d'un téléservice de l'administration électronique en vue de la déclaration de la détention de substances à l'état nanoparticulaire par les producteurs, importateurs et distributeurs français de ces substances.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil : nom, prénom, civilité
- Vie professionnelle : adresse électronique et numéro de téléphone professionnel, fonctions
- Données de connexion : identifiants de connexion

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil
- l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
- l'Institut de veille sanitaire (InVS)
- l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)
- l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
- les Organismes de toxicovigilance



- Vie professionnelle
- ANSM
- InVS
- INRS
- INERIS
- Organismes de toxicovigilance

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Direction de l'Évaluation des Risques (Unité d'Évaluation des Risques Liés aux Agents physiques), 14 rue Pierre Curie 94701 Maisons-Alfort cedex - <https://www.r-nano.fr/#contact>

Article 5 : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Anses.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 8 mars 2016

Pour le conseil d'administration
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail :
Le vice-président,

Pierre-Yves Montéléon